

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(20^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 12 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSENCE DE MME LOUISE MOREAU

1. — Organisation et promotion des activités physiques et sportives. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1534).

Avant l'article 9 (p. 1534).

L'amendement n° 184 M. Solisson n'est pas soutenu.

Article 9 (p. 1534).

MM. Bergelin, Solisson, Perrut, Sueur, Paul Chomat, Zeller.

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 168 du Gouvernement : MM. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports ; M. Savary, ministre de l'éducation nationale. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 79 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n° 24 de la commission, 185 de M. Solisson et 215 de M. Jacques Blanc : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Solisson, Bergelin. — Adoption de l'amendement n° 24 ; les amendements n° 185 et 215 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 80 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 81 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 210 de M. Olmeta, avec le sous-amendement n° 248 du Gouvernement : MM. Olmeta, le rapporteur, Zeller, Solisson.

Suspension et reprise de la séance (p. 1542).

Rappels au règlement (p. 1542).

MM. Solisson, Sueur.

Reprise de la discussion (p. 1542).

Mme le ministre, MM. le rapporteur, Bergelin. — Adoption du sous-amendement n° 248 et de l'amendement n° 210 modifié.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Solisson. — Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 1544).

M. Paul Chomat.

Amendement de suppression n° 82 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre, M. Solisson. — Rejet.

Amendement n° 186 de M. Solisson : M. Perrut. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 1545).

M. Sueur.

Amendement de suppression n° 83 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 187 de M. Solisson : M. Perrut. — Retrait.

Amendements n° 243 du Gouvernement et 26 de la commission : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 243 ; l'amendement n° 26 n'a plus d'objet.

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 208 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Zeller. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 1547).

Amendement n° 169 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 84 de M. Bergelin n'a plus d'objet.

Les amendements n° 188 de M. Soisson et 85 de M. Bergelin n'ont plus d'objet.

Amendements n° 170 corrigé du Gouvernement et 28 de la commission : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Pinte, Soisson, Chénard. — Adoption de l'amendement n° 170 corrigé ; l'amendement n° 28 n'a plus d'objet.

Amendement n° 136 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Mmes le président, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 1548).

3. — Dépôt de rapports (p. 1549).

4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1549).

5. — Ordre du jour (p. 1550).

PRESIDENCE DE Mme LOUISE MOREAU, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 1501, 2007).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée avant l'article 9.

Avant l'article 9.

Mme le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section II du chapitre II avant l'article 9 :

Section II.

Les sociétés sportives.

MM. Soisson, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 184 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé de la section II :

« Les groupements sportifs ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 9.

Mme le président. « Art. 9. — Lorsque les groupements sportifs affiliés aux fédérations sportives visées au chapitre III organisent habituellement des manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'ils emploient des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, ils doivent se constituer en société anonyme régie par la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966. Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, les groupements qui ne répondent pas aux conditions visées à l'alinéa précédent et qui poursuivent l'objet visé à l'article 10 peuvent se constituer en société conformément aux dispositions de la présente section. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Madame le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, monsieur le ministre de l'éducation nationale, nous abordons maintenant un sujet très important puisqu'il s'agit des sociétés à objet sportif qui, vous le savez, font l'objet d'interprétations très différentes.

Si nous sommes d'accord avec vous sur vos objectifs pour favoriser une gestion plus équilibrée du football professionnel, nous relevons cependant une contradiction dans vos propos : vous ne voulez pas laisser le sport aux « marchands » mais vous opérez une fracture véritable entre le sport de masse et ce qui deviendrait un sport de spectacle. La nouvelle structure juridique que vous nous proposez ne résoudra pas les difficultés du football professionnel ; en outre elle risque de susciter de graves inconvénients et elle présente des dangers pour l'avenir des structures sportives, et cela pour différentes raisons.

Tout d'abord, le Gouvernement a estimé que la loi de 1901 était inadaptée à la gestion des clubs professionnels. Selon vous, seule la formule de la société anonyme, régie par la loi de 1966, serait de nature à satisfaire aux exigences de gestion auxquelles doivent être soumis les groupements sportifs importants. Mais dois-je vous rappeler que l'application des règles de droit commercial n'empêche pas chaque année de nombreuses faillites et même des faillites frauduleuses ? Dois-je vous rappeler que, quels que soient les textes, il y a les comportements ? Or la loi ne peut pas diriger les comportements.

Votre texte présente aussi des dangers. Ils tiennent non seulement à la nature du choix effectué en faveur d'une structure juridique nouvelle de type commercial et composite mais aussi aux nombreuses difficultés liées à la mise en œuvre de celle-ci qui, en fait, ne serait ni une société commerciale ni une association, ce qui poserait des problèmes de compétence de toute nature.

Nous constatons cependant que la forme associative a permis au football, et à tous les sports qui drainent un nombreux public, de vivre en étroite symbiose avec le sport dit de masse, et ce depuis plus d'un demi-siècle.

Cette forme associative que vous critiquez et que vous rejetez dans le cas présent, a facilité le développement du football d'abord, du rugby ensuite, du basket maintenant, en évitant les risques graves d'une coupure, d'une fracture même entre la masse et une élite qui a l'avantage de jouer un rôle de locomotive tout à fait décisif.

Pour ces raisons, nous tenons à réaffirmer que les règles qui permettent de mieux suivre l'activité des clubs professionnels en imposant des dispositifs d'information et de contrôle financier et comptable sont parfaitement compatibles avec le maintien de la loi de 1901. Il existe d'ailleurs des dispositions législatives opposables aux associations, qui font peser sur celles-ci et sur leurs dirigeants des contraintes et des responsabilités très lourdes, telle la loi du 13 juillet 1967 qui prévoit que l'action en complément du passif est applicable à ces mêmes dirigeants. D'ailleurs, si l'arsenal juridique était insuffisant, il existe maintenant la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, qui a prévu d'étendre aux personnes morales de droit privé ayant une activité économique, certaines obligations, et notamment celles imposant le contrôle de commissaires aux comptes. L'article 27, deuxième alinéa, dispose que ces personnes morales, dans lesquelles rentrent d'ailleurs les clubs concernés, sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966. Ces commissaires aux comptes relèvent du ressort des cours d'appel territoriales concernées. De plus, l'article 29 de cette même loi définit les obligations des commissaires aux comptes, ce qui tendrait à donner une garantie certaine vis-à-vis des tiers et des membres associés de chaque club.

Il suffirait, par conséquent, d'imposer aux groupements sportifs visés par l'article 9 du projet de loi toutes les obligations prévues pour les sociétés commerciales en matière de contrôle par les commissaires aux comptes pour que soit rendu inutile ce projet de société à objet sportif.

Il serait sage de s'en tenir au cadre associatif régi par la loi de 1901, d'étendre les contrôles nécessaires — et nous sommes tous d'accord sur ce point — pour éviter certains abus. Mais il y a des abus que nous n'éviterons pas parce que les hommes sont les hommes et que leurs faiblesses sont telles qu'il y aura toujours des dirigeants qui outrepasseront les règles de la morale et du droit pour se livrer à des exercices répréhensibles.

Mme le président. Je vous prie de conclure, monsieur Bergelin.

M. Christian Bergelin. Je termine, madame le président.

Mais, pour autant, n'entrons pas dans un arsenal juridique supplémentaire et compliqué qui aura pour effet essentiel d'éloigner le sport d'élite du sport de masse, ce que, à aucun prix, les sportifs français ne veulent.

Mme le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Madame le président, permettez-moi tout d'abord de vous saluer. C'est la première fois que je siège sous votre présidence et je tiens à vous témoigner mon respect et mon amitié.

Je salue aussi, au banc du Gouvernement, la présence de M. le ministre de l'éducation nationale. Nous l'avons souhaitée cet après-midi. Il est là ce soir. Les articles concernant son ministère ont été examinés mais Mme Edwige Avice, comme l'on dit, lui « racontera » !

L'article 9, madame le ministre, est l'article essentiel. Hier, vous m'avez écouté mais, manifestement, vous ne m'avez pas entendu.

J'ai compris cet après-midi, dès vos premiers mots, que le débat était clos, que vous mainteniez l'obligation de la société à objet sportif et que le groupe socialiste, quels que soient les sentiments de tel ou tel de ses membres, vous suivra.

Je voudrais vous faire part de trois observations.

Première observation : votre position est contraire à la volonté unanime des dirigeants du football professionnel. Ils se sont réunis, aujourd'hui, boulevard de Courcelles à la Ligue nationale de football. Ils ont une nouvelle fois désapprouvé votre projet. Ce soir, leur désarroi est tel que plusieurs d'entre eux songent à démissionner.

Vous avez choisi de faire de ce débat un sujet de crispation ; c'est votre droit. Mais je vous demande de ne pas sous-estimer la crise qui peut résulter du vote que vous allez imposer à votre majorité.

Deuxième observation : vous pouviez parvenir à vos objectifs par d'autres moyens que M. Bergelin vient de vous rappeler. C'est comme s'il y avait aux deux bouts de la corde l'association et la société anonyme. Vous choisissez la société anonyme et, moi, libéral, je choisis l'association. Vous voulez venir vers moi en dérogeant aux principes de la société anonyme pour faire en sorte que votre société ressemble à une association. Je vous propose d'aller vers la société anonyme et les contrôles auxquels elle est soumise, tout en respectant la voie associative.

Vous compliquez singulièrement les choses parce que dès l'instant où vous dérogez aux règles du droit commercial, toutes les dérogations que vous allez introduire seront de nature législative. Et comptez sur nous pour veiller à ce que vos décrets respectent les articles 34 et 37 de la Constitution. Ainsi seront déferés au Conseil d'Etat les textes qui outrepasseraient le pouvoir réglementaire. Or, vous pouviez, en retenant la voie associative, imposer les contrôles, notamment la présence de commissaires aux comptes par des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

Je vous ai cité l'exemple des comités interprofessionnels du logement qui gèrent plus de 4 milliards de francs chaque année, dont les statuts sont ainsi fixés et qui donnent toute satisfaction.

Vous avez choisi une autre voie — c'est votre droit — sans doute la plus difficile pour parvenir à vos objectifs. Les dirigeants sportifs vous ont tous indiqué les moyens, plus conformes à votre doctrine politique, qui vous auraient permis d'instaurer les contrôles souhaités — et sans crise.

Troisième observation : vous allez vous heurter à des difficultés considérables dans l'application de la loi, difficultés politiques, juridiques et financières. Vous n'êtes pas au bout de votre chemin ! Vous l'avez voulu ainsi, ce n'est pas ce qu'on

pouvait attendre d'un ministre socialiste. Et il est curieux que ce soit moi qui défende l'association et vous la société anonyme ! Il est vrai que nous avons connu en d'autres temps de tels paradoxes.

La presse vous attribue des qualificatifs sur lesquels je ne reviens pas : j'ai trop longtemps occupé le poste qui est le vôtre pour sortir du rôle que je me suis imparti dans ce débat : ne pas polémiquer, mais simplement signaler que l'article que vous allez faire voter au seul parti socialiste durera, sans doute, moins longtemps que les dispositions de la loi Mazeaud, car elle engendrera plus de difficultés.

Mme le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, je me réjouis, à mon tour, de votre présence, mais j'aurais aimé que vous soyez parmi nous cet après-midi lorsque nous avons évoqué de nombreux problèmes sportifs qui ressortissent à votre propre responsabilité. Mais Mme le ministre délégué au temps libre nous a donné l'assurance qu'en prenant des engagements elle s'exprimait aussi en votre nom.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je le confirme !

M. Francisque Perrut. Je suppose que votre présence ici est un témoignage et une confirmation de ses propos.

Pour le reste, je serai très bref parce que les deux orateurs précédents ont été extrêmement précis et ils ont donné, me semble-t-il, tous les arguments de fond qui nous conduisent à condamner l'article 9. On peut dire, sans risque de se tromper, que cet article est la raison d'être de votre projet de loi, madame le ministre. Sans lui, on se demande même si vous auriez rédigé un texte car tout converge sur cet article.

On peut comprendre que vous ayez ressenti la nécessité de mieux contrôler les finances de certains clubs à la suite des exactions de certains milieux sportifs, des cas de mauvaise gestion et même de la découverte, ici ou là, de « caisses noires ». Cet article aurait pu se justifier s'il permettait d'atteindre le but que vous visez. Or ce n'est pas le cas et la création de sociétés anonymes à but non commercial ne créera que de nouveaux problèmes, insolubles, aux clubs. Ce n'est pas un changement d'ordre juridique qui permettra d'éviter à l'avenir les scandales financiers.

Ainsi que je le disais hier dans la discussion générale : ce n'est pas la structure juridique des clubs qui est en cause, c'est le comportement des hommes. Vous aurez beau changer la forme des sociétés, ce sont les hommes responsables qui, en définitive, conduiront ces sociétés vers le bien ou vers le mal, en fonction de leurs propres dispositions.

Je regrette que l'on crée tant de difficultés dans le milieu sportif professionnel pour un résultat qui, selon moi, sera nul.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Me voilà édifié après avoir écouté M. Perrut nous exposer que ce sont les hommes qui conduisent une société vers le bien ou le mal et non les structures ou les institutions que l'on met en place.

M. Christian Bergelin. C'est un grand débat !

M. Jean-Pierre Sueur. Si tel était le cas, mon cher collègue, il ne serait pas utile de légiférer comme nous le faisons de nuit et de jour dans cette maison.

J'ai été quelque peu surpris d'entendre M. Soisson affirmer que Mme le ministre aurait eu l'idée d'« imposer » — c'est le terme qu'il a employé — à sa majorité le texte dont nous débattons.

M. Jean-Pierre Soisson. Je maintiens ce propos !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous récusons tout à fait cette vision des choses : nous allons voter ce texte parce que nous pensons qu'il est bon, et nous en sommes encore plus persuadés depuis que nous vous avons écouté, très attentivement, demander le maintien de la situation actuelle.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous m'avez mal écouté !

M. Jean-Pierre Sueur. En effet, je rappelle que d'ores et déjà les clubs ont la possibilité, sous certaines conditions, de se constituer en société tout en restant des associations.

M. Christian Bergelin. Ce n'est pas du tout pareil.

M. Jean-Pierre Sueur. Cette possibilité est inscrite dans la loi Mazeaud et vous nous proposez simplement de continuer dans cette voie.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est une déformation de mes propos qui est indigne de vous !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous refusez de reconnaître que cette loi n'a pas produit les effets escomptés et qu'elle se traduit, en vérité, par un échec : échec parce que treize clubs professionnels de football sont aujourd'hui en règlement judiciaire ; échec parce que nombreux sont ceux qui sont en cessation de paiement ; échec parce que nombreux sont les clubs qui s'adressent, la sébile à la main, aux collectivités locales, avant, pendant et après la préparation du budget, dans des conditions qui mettent quelquefois à mal leur indépendance.

Selon vous, tout va très bien, et vous demandez, au nom de la vie associative, que tout continue comme maintenant. Ce n'est pas sérieux. Le texte que nous présente aujourd'hui Mme le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports a l'avantage d'être extrêmement clair, précis, et il se donne les moyens de son application.

Il est vrai qu'un certain nombre d'associations à caractère sportif sont aussi des sociétés de fait, exerçant une activité d'entrepreneur de spectacles et faisant des actes de commerce de façon habituelle. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont les tribunaux. Ont-ils tort de considérer que de facto, certaines parties des associations sportives jouent ce rôle ? Ce n'est pas nous qui disons qu'il y a de graves problèmes de gestion, de graves fraudes, de graves difficultés financières dans des clubs régis par la loi de 1901. C'est dans le journal *L'Equipe*, par exemple, que l'on pouvait lire hier : « Jusqu'au bout les dirigeants crurent pouvoir agir à leur guise, forts de l'impunité que leur assurait le système associatif. »

La loi de 1901, pour laquelle nous avons le plus grand respect, s'applique aux associations à but non lucratif, mais elle n'est pas un instrument adapté pour des sociétés qui, de fait, jouent un rôle économique très important.

En conclusion, je m'étonne que l'opposition néglige à ce point le fait que le présent texte affirme la nécessité pour certains groupements sportifs de se doter de l'instrument économique qui correspond à la réalité des choses. Il ne sert à rien de se cacher derrière son petit doigt et de mettre en avant l'esprit associatif, alors que tout le projet et surtout l'article 9 ne visent qu'à le respecter. En effet, quel est l'objet social de la société qui sera mise en place ? Il sera d'aider l'association à réaliser ses objectifs. Les actions seront nominatives mais la majorité du capital social et la majorité des voix seront entre les mains de l'association. Si elle réalise des bénéfices, ceux-ci — car nous sommes d'accord sur la position du Sénat à ce sujet — ne donneront pas lieu à distribution de dividendes, mais seront réinvestis au profit de l'association.

Autrement dit, ce texte respecte totalement l'esprit de la vie associative, mais refuse une certaine hypocrisie qui consistait à s'abriter derrière la loi de 1901 pour des procédures, des pratiques et des méthodes qui ne trouvaient pas, dans celle-ci, un instrument adapté.

Les articles sur les sociétés sportives prennent en compte la réalité qui est reconnue par tous et, en ce sens, ils vont beaucoup plus loin que la loi Mazeaud. Ils mettront fin aux abus, alors que la loi de 1975 restait totalement impuissante à leur égard. Ils respectent intégralement, y compris l'article 9, l'esprit de la vie associative. C'est pourquoi nous les voterons.

Mme le président. Je demande aux orateurs inscrits sur l'article de respecter le temps de parole de cinq minutes qui leur est imparti.

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Il est indéniable que le sport professionnel constitue un aspect important des activités physiques et sportives. Certaines affaires, plus ou moins récentes, largement relayées par la presse, mettent en évidence l'inadaptation des structures actuelles, régies par la loi de 1901, particulièrement hypocrite en la circonstance, sans que pour autant ces affaires justifient la mise en cause systématique de la bonne foi et du dévouement des dirigeants non seulement des fédérations, mais aussi des clubs.

Le sport professionnel est assimilé, trop souvent de façon abusive, au seul football professionnel, qui par ailleurs ne peut pas être jugé à travers ces seules affaires. Je crois que d'autres sports professionnels ne sont pas plus des exemples, même s'ils ne connaissent pas aujourd'hui de difficultés financières et même s'ils n'ont pas donné lieu à des scandales publics.

Il est évident que l'impact populaire de ce véritable phénomène sociologique dépasse largement les appréciations et les conceptions de chacun à l'égard du professionnalisme et de sa pratique contemporaine dans certains domaines. Au-delà du sport professionnel, il y a les sportifs. Nous ne saurions tenir les sportifs professionnels pour responsables de la situation. Il serait inconvenant de contester l'apport de ces sportifs à l'amélioration des performances, à l'écho des A.P.S. dans la population et la jeunesse, aux progrès des connaissances scientifiques et médicales, à l'évolution des technologies. Il y a dans le football des maîtres-ouvriers : Platini ou Rocheteau, par exemple. Il y a un rôle d'exemple, d'expérimentation, je dirai même de création, lorsqu'on peut voir, à la vidéo, tirer avec efficacité une série de coups de pied arrêtés.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut dénoncer et réduire la pénétration de l'esprit marchand dans le sport professionnel. Mais nous pensons qu'il serait dangereux de ne voir dans le sport professionnel que la pénétration de l'esprit marchand qui est plus le produit de notre société que celui d'une pratique sportive.

J'ai été attentif à l'intervention de M. Soisson. Il est clair qu'il veut contribuer à perpétuer un système laxiste et malsain dont aujourd'hui la faillite est patente. La façon dont M. Soisson nous a fait part de l'opposition des responsables de la fédération montre bien qu'il veut faire de cette question un cheval de bataille politique. Il se réjouit tellement de cette éventualité que cela lui permet d'échapper au bilan de la loi Mazeaud dont on vient de rappeler les conséquences qu'elle a eues pour plusieurs clubs professionnels. D'ailleurs, M. Soisson ne propose pas de solution pour résoudre les graves difficultés auxquelles sont confrontés les clubs professionnels.

Nous voulons, madame le ministre, réaffirmer notre adhésion à votre souci d'assainir la gestion et le financement des clubs professionnels. Nous ne pouvons accepter l'exploitation négative qui est faite de la performance des sportifs de haut niveau que sont les sportifs professionnels. Nous ne pouvons accepter l'exploitation négative et marchande qui est faite de l'adhésion populaire à cette pratique sportive. Nous sommes convaincus que la fiction actuelle est inacceptable, qu'elle est même indécente et que son maintien heurterait la conscience d'un très grand nombre de pratiquants et de militants des activités physiques et sportives.

La réaction de certains dirigeants de clubs professionnels et même les menaces qu'ils peuvent émettre ne doivent pas nous émouvoir et ne nous émeuvent pas. D'ailleurs, pourquoi n'ont-ils pas d'eux-mêmes assaini la situation au lieu de couvrir son pourrissement ?

M. Jean-Pierre Le Coadic. Très bien !

M. Paul Chomat. Pourquoi n'ont-ils pas pris les mesures de contrôle qu'ils nous disent aujourd'hui vouloir ? D'ailleurs ils ne nous proposent rien de clair pour apporter une solution aux difficultés.

Cela dit, et j'ai tenu à l'affirmer très nettement, nous restons réservés sur la proposition que vous nous faites, madame le ministre. Nous ne pensons pas qu'elle prenne suffisamment en compte la spécificité de l'objet et du fonctionnement d'un club professionnel.

De même, je le répète, nous ne pouvons pas être insensibles au fait que, s'appuyant sur certaines des faiblesses de votre proposition et sur l'inquiétude qu'elle peut susciter, d'aucuns tentent d'exploiter votre projet pour entraîner des réactions

dont M. Soisson n'a pas caché qu'il les appelait de tous ses vœux. Nous considérons donc que le maintien de la fiction actuelle, dont j'ai dit hier que c'était la pire des solutions, constitue un grand risque.

Cependant, nous ne voulons pas nous opposer à l'effort de réforme que vous engagez. Nous ne nous opposerons pas à votre texte. Mais nous espérons qu'au cours des navettes, on trouvera un équilibre meilleur...

M. Christian Bergelin. Il se couche !

M. Paul Chomat. ...et la possibilité de dégager vraiment les solutions aux difficultés du sport professionnel, ce que la droite n'a pas su faire.

Monsieur Bergelin, si vous n'avez pas été plus empressé à assainir le monde du sport professionnel, c'est peut-être parce que certains d'entre vous le touchent de trop près.

M. Christian Bergelin. Assez !

M. Paul Chomat. J'ai quelques exemples concernant Saint-Etienne, qui sont révélateurs à cet égard. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Christian Bergelin. Attention ! Et Doumeng ?

M. Paul Chomat. Cependant, nous pensons, madame le ministre, qu'au-delà de l'amélioration de votre texte des solutions doivent être recherchées en faveur de l'assainissement de la situation financière du football professionnel, ne serait-ce que pour protéger les communes. En effet, un des reproches que nous formulons à l'égard de votre projet, c'est qu'il nous semble constituer une illusion de protection des communes...

M. Christian Bergelin. C'est exact !

M. Paul Chomat. ...qui ne pourront pas mieux résister à la pression dont elles sont parfois l'objet.

Mme le président. Veuillez conclure, monsieur Chomat.

M. Paul Chomat. Je m'apprêtais à le faire, madame le président.

Les recettes du football professionnel sont en baisse, notamment en raison d'une stagnation, voire d'une baisse du nombre des spectateurs.

En ce domaine, il convient de réfléchir au prix des places, qui a considérablement augmenté au cours de ces derniers mois. De plus, le confort des stades n'a pratiquement pas été amélioré et la nouvelle pratique familiale du spectacle sportif n'est pas prise en compte. S'agissant des recettes, des solutions sont certainement à dégager pour mieux les répartir entre clubs visiteurs et clubs recevant, de façon à équilibrer les moyens de chacun. En ce qui concerne les revenus de la publicité, il est certainement possible d'en réserver une grande partie au bénéfice du sport et d'opérer une répartition plus juste entre les différents clubs. Pour ce qui est des dépenses, il convient certainement de freiner l'accroissement vertigineux qu'ont connu les salaires de certains footballeurs professionnels. Mais la mise en application du statut de sportif de haut niveau que vous nous proposez nous permettra certainement d'avancer dans la voie de l'assainissement des dépenses salariales du football professionnel.

Monsieur Bergelin, je crois que mes propos reflètent la volonté qu'ont toujours les députés communistes d'assainir tout ce qui touche aux activités marchandes.

Mme le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je présenterai plusieurs remarques et poserais quelques questions.

Je tiens d'abord à répéter que personne ici dans cette enceinte n'a le monopole du souci de la bonne gestion et de la transparence de ce qui se passe dans les clubs professionnels. Et nous savons tous que le pays attend, à juste titre, une certaine remise en ordre

Cette transparence peut être organisée aussi bien à partir de la structure associative, comme l'ont proposé Jean-Pierre Soisson et M. Bergelin, qu'à partir de formes différentes telles que celle que vous proposez, madame le ministre. Mais je veux m'employer à dissiper quelques illusions.

En premier lieu, je note qu'une partie non négligeable des difficultés de certains clubs professionnels provient d'une sorte de surenchère que les clubs sont contraints à pratiquer entre eux. Or cette surenchère n'est pas nationale, mais européenne. Je rappelle qu'à l'échelle européenne vient de s'effectuer le transfert d'un montant fabuleux d'un joueur allemand vers un club italien et qu'une partie de la somme versée au club allemand servira sans doute à acheter des joueurs français. Je ne pense pas que la création d'un nouveau type de sociétés mettra fin à cette situation qui a une dimension internationale.

En deuxième lieu, je rappelle que personne ne pourra empêcher que se créent d'autres formes de groupements à gestion occulte à côté des sociétés prévues par le texte. Cela est tout à fait plausible et, par conséquent, nous sommes bien ramenés à ce qu'a dit Jean-Pierre Soisson

En ce qui concerne la protection des intérêts des communes, qui nous préoccupent tous, je tiens à souligner que les communes sont adultes, vaccinées et responsables. D'ailleurs, quelques villes de France ont eu le mérite de ne pas se laisser entraîner trop loin. Je pourrais en citer quelques-unes de ma région. Mais cela dépend également du comportement des élus locaux qui doivent savoir être non tant en étant sensibles à ce qui se passe au niveau du sport professionnel, lequel est un phénomène populaire, un spectacle qui intéresse tout le monde. Les élus locaux ont des responsabilités. Certains d'entre eux ont su les exercer, d'autres, hélas ! moins.

Pour ma part, j'ai l'impression que cette création de sociétés à laquelle vous voulez procéder est une création de circonstance dont je ne suis pas sûr que le Gouvernement ait mesuré toutes les conséquences. Aussi, je tiens à l'interroger sur quelques points précis.

Quel sera le statut fiscal de ces sociétés ? Seront-elles assujetties à l'impôt sur les bénéfices ? Seront-elles assujetties à l'imposition forfaitaire sur les sociétés, qui a été passablement alourdie lors du débat sur le projet de budget pour 1984 au mois de décembre dernier ? Seront-elles assujetties à l'imposition sur les frais généraux, impôt que le Gouvernement a inventé en 1981 ? Seront-elles assujetties à la taxe sur les salaires ? Enfin, pourront-elles bénéficier, contrairement aux autres formes de sociétés, de subventions de la part des collectivités locales ?

Voilà quelques questions concrètes, madame le ministre, que nombre de dirigeants de clubs se posent aujourd'hui et quelques réflexions qui devraient être de nature à tempérer votre enthousiasme. Il n'existe pas de solution miracle et, ainsi que cela a été souligné, le comportement des hommes, notamment des élus locaux, ne sera pas pour peu dans l'assainissement que nous souhaitons tous.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

Mme le président. M. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« I. Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 9 :

« Lorsqu'un groupement sportif affilié à une fédération sportive régie par le chapitre III de la présente loi participe habituellement à des manifestations... » (Le reste sans changement.)

« II. En conséquence, dans cette phrase, substituer aux mots : « qu'ils emploient », les mots : « qu'il emploie » ; et aux mots : « ils doivent », les mots : « il doit ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 168 ainsi rédigé :

« Dans le I de l'amendement n° 23, après les mots : « participe habituellement à », insérer les mots : « l'organisation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Georges Hage, rapporteur. Au nom de la commission dont je suis le rapporteur, je dois d'abord m'élever contre certains propos tenus...

M. Christian Bergelin. Par M. Chomat !

M. Georges Hage, rapporteur. Madame le président, je n'en-tends pas être interrompu lorsque je parle au nom de la commission.

M. Christian Bergelin. Je voulais vous aider !

Mme le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur. Vous avez seul la parole.

M. Georges Hage, rapporteur. Au nom de la commission dont je suis le rapporteur, je m'élève contre certains propos prononcés ici et qui tendent à faire de la question des sociétés à objet sportif l'essentiel du débat. Je sais bien que les médias focalisent l'attention sur ce problème et que M. Ruet, rapporteur au Sénat, a trouvé que c'était là la nouveauté du texte.

Mais, hier, présentant mon rapport de façon concise, j'ai montré combien les travaux de la commission avaient été fructueux et combien cette loi débordait largement le sujet de cette société à objet sportif. Je sais que c'est important, mais c'est loin d'être toute la loi. Et M. Chomat a bien fait de déceler là-dessous une sorte de manœuvre tendant à faire oublier le triste bilan de la loi Mazeaud.

Quant à l'amendement n° 23, c'est un amendement rédactionnel. Après M. Soisson, j'usurai moi aussi d'un paradoxe. Il s'agit, dans le texte de l'article 9, de substituer à un pluriel indéfini un singulier collectif. (*Sourires.*)

Mme le président. La parole est à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Madame le président, compte tenu des contraintes de son emploi du temps, M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, n'a pu venir que ce soir. Pour les mêmes raisons, il devra repartir bientôt. Je vous demande donc de bien vouloir l'autoriser à s'exprimer maintenant.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs les députés, M. Soisson et M. Perrut ont bien voulu très courtoisement relever ma présence ici ce soir, tout en regrettant que je n'aie pas été là cet après-midi.

M. Adrien Zeller. C'est réparé !

M. le ministre de l'éducation nationale. A cela, il y a plusieurs raisons. La première est qu'il y a d'autres rendez-vous en préparation et que les choses ne sont pas aussi au point dans ces domaines qu'elles le sont dans cette loi.

M. Adrien Zeller. Nous le pensons aussi !

M. Jean-Pierre Soisson. Celle-ci n'est pas votre premier sujet d'inquiétude !

M. le ministre de l'éducation nationale. En tout état de cause, je suis certain que les propos de Mme Edwige Avice traduisent exactement la pensée du Gouvernement, donc celle du ministre de l'éducation nationale. Ce texte a en effet été préparé en concertation entre nos deux administrations, entre Mme Edwige Avice et moi-même. Même si les choses n'ont pas toujours été faciles, l'accord auquel nous sommes parvenus traduit une réalité.

M. Hage a bien voulu que nous nous rencontrions, à la fois en tant que rapporteur et en tant que représentant du groupe communiste. Il m'a fait part de certaines préoccupations, posé un certain nombre de questions auxquelles je me suis efforcé de répondre.

Je lui ai dit, comme je le dis à l'ensemble de l'Assemblée, le profond attachement de l'éducation nationale à l'éducation physique et sportive. Le redressement est lent ; il est entrepris, et nous espérons le poursuivre de concert.

Certes, plusieurs aspects de cette loi ne concernent pas directement l'éducation nationale ; d'autres, au contraire, la concernent principalement. Mais nous avons travaillé ensemble. C'est pour moi l'occasion à la fois de réaffirmer notre souci permanent de donner à l'éducation physique et sportive dans l'éducation nationale la place indispensable qui lui revient, et également de montrer que la solidarité gouvernementale n'est pas un vain mot. Ce n'est pas une question de forme mais, ici, une question de fond. Cette solidarité entre ma collègue Edwige et moi (*sourires*) est traduite dans le texte. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme le président. La parole est Mme le ministre, délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Mesdames, messieurs les députés, dans cette discussion, j'ai noté la modération des propos tenus et des arguments avancés, lesquels ne sont d'ailleurs pas nouveaux.

Sur cette discussion, je voudrais faire un certain nombre de commentaires.

Le premier commentaire, c'est que devant un problème difficile, deux chemins sont possibles : un chemin un peu politique qui consiste à battre en retraite dès que l'on rencontre quelques obstacles, en ayant très peur, sur le parcours, du bruit que cela fera, et un autre chemin — peut-être moins facile, mais j'ai toujours considéré, par respect pour ma fonction, qu'il fallait privilégier l'intérêt général par rapport aux intérêts particuliers — qui consiste à essayer de trouver un remède aux problèmes posés. Ce n'est pas toujours très simple.

Le cas en cause, tout le monde le connaît très bien, car des événements récents ont porté l'affaire sur le devant de la scène, mais ce n'est pas un problème nouveau, ce n'est même pas un problème spécifiquement français. Nous nous sommes trouvés devant une recherche juridique difficile et nous avions aussi une responsabilité à prendre. En effet, lorsque le problème de Saint-Etienne s'est posé, tout le monde a aussitôt demandé ce que faisait le Gouvernement. Une fois de plus, malgré des discours anti-étatistes, la balle revenait — c'est le cas de le dire — dans le camp de l'Etat qui devait trouver une solution à un problème éminemment difficile auquel plusieurs pays ont été également confrontés.

Croyez bien que ce n'est pas pour mon plaisir que je suis amenée à proposer une solution qui a entraîné des contestations et qui a soulevé des critiques. Le dossier n'est pas facile à plaider, mais j'essaierai d'en être l'avocate. J'ai consulté d'éminents juristes, dont certains du Conseil d'Etat. Ce ne sont pas des gens qui passent leur temps à écrire dans les journaux, mais ils ont répondu à la demande que nous formulions et ils nous ont abondamment expliqué par quel chemin nous pouvions passer. Si j'avais pu trouver une solution juridique valable qui nous aurait évité de passer par la formule que je présente aujourd'hui, dont je connais aussi bien les avantages que les inconvénients, que nous arriverons à atténuer par divers aménagements et aménagements, je l'aurais choisie. Malheureusement, cela n'a pas été possible. En effet, nous étions face à un dilemme. Fallait-il apporter à la loi de 1901 — et je renverse la charge de la preuve, en juriste — des aménagements tels que ce n'aurait plus été la loi de 1901, en y introduisant des obligations légales qui en auraient fait une sorte de monstre juridique, ce qu'aucun juriste ne recommandait, ou, au contraire, utiliser un instrument que nous avions entre les mains, la loi de 1966, quitte à lui apporter certains aménagements, mais en respectant le principe.

J'ai vraiment pesé les avantages et les inconvénients et, en pleine responsabilité, j'ai tranché en étant convaincue que nous ne pouvions pas passer par le premier chemin. J'en veux pour preuve un texte récent auquel il a été fait allusion tout à l'heure, et qui place auprès de certaines personnes morales des commissaires aux comptes, tout en renforçant, dans son article 21, la loi de 1966. Je renvoie les intervenants à ce texte très clair. Il montre que dans un cas les obligations pour les commissaires aux comptes sont de nature facultative et que, dans l'autre, elles sont obligatoires. C'est la grande différence. Vous savez tous ici — je m'exprime encore une fois en juriste — qu'on ne peut traiter une matière législative par un décret. On ne saurait rendre obligatoire par un décret ce qui est de la compétence naturelle de la loi.

Finalement, après avoir beaucoup réfléchi, j'ai choisi la solution de la loi de 1966. Après avoir discuté avec mes collaborateurs, avec le président de la fédération française de football et les présidents de clubs — je les ai entendus et je connais

leurs arguments — il a été décidé de mettre à l'étude un certain nombre de solutions complémentaires, qu'elles soient de nature fiscale ou sociale et d'accepter à l'intérieur du texte — le Sénat nous y a d'ailleurs aidé — des amendements dont vous examinerez un certain nombre ce soir.

Je voudrais rassurer ceux qui se sont exprimés sur la matière fiscale ou sur la matière sociale. J'ai déjà eu à plusieurs reprises, et d'une façon très publique, y compris dans cette Assemblée, l'occasion de m'exprimer sur ce sujet.

En matière fiscale, vous savez parfaitement que le régime auquel sont soumises les associations se rapproche de plus en plus de celui des sociétés.

M. Adrien Zeller. C'est faux !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Et cela n'est pas seulement valable dans le domaine fiscal. C'est vrai aussi, comme je l'ai indiqué précédemment dans mes réponses aux orateurs, en ce qui concerne les faillites et la matière commerciale en général, qui sont de plus en plus souvent traitées par les tribunaux *ad hoc*.

Nous avons là encore le souci de faire bénéficier les sociétés des avantages de la loi de 1901 et de trouver, lorsqu'elles sont assujetties au régime fiscal des sociétés, un certain nombre d'aménagements.

Je me suis expliquée à plusieurs reprises également à propos des bénéfices. Nous avons passé un accord avec le ministère des finances pour étaler les impositions sur cinq années, avec compensation éventuelle avec les pertes. J'ai souvent répété que les dispositions actuelles de la loi de 1901 relatives à la taxe sur les spectacles, aux possibilités de subvention, seraient également appliquées à ces sociétés.

Je rappelle que ce n'est pas moi qui ai inventé la taxe additionnelle sur les spectacles. En revanche, j'ai, pour la première fois, modifié les seuils d'imposition et décidé, à la demande des clubs sportifs, leur révision annuelle. Je pourrais longuement disserter sur cette matière. Mais tel n'est pas l'objet du débat de ce soir.

Ce n'est pas parce que l'on refuse d'adjoindre aux dispositions de la loi de 1901 des obligations qui n'ont pas lieu d'y figurer que le texte que nous proposons sur les clubs sportifs est inacceptable.

De plus, un certain nombre d'amendements, dus à la sagesse de la Haute assemblée ou qui résultent des consultations que nous avons menées, seront examinés. J'ai déjà indiqué que j'avais accepté, pour ce qui concerne la non-répartition des bénéfices, une mesure dérogatoire parfaitement justifiée, et qui répond à une partie des craintes exprimées tout à l'heure par M. Chomat.

J'indique d'ailleurs à M. Chomat qu'il ne s'agit pas seulement d'établir un mode de contrôle obligatoire, mais de permettre un mode de gestion complet avec des garanties, des garde-fous, de donner un instrument plus adéquat, un instrument qui permette aux salariés de participer complètement à une entreprise.

Il s'agit également de répondre à une demande permanente des collectivités locales qui ne veulent pas être obligées de passer par une société d'économie mixte et qui ne veulent pas non plus continuellement éponger les déficits des clubs professionnels.

M. Jean-Pierre Soisson. Et qui ne veulent pas non plus de la société anonyme !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur Soisson, je ne pense pas — je le dis honnêtement — que votre argumentation juridique soit fondée. J'ai fait étudier votre proposition. Vous avez proposé un système qui s'applique actuellement à un transit de fonds destinés à des investissements immobiliers. Cela n'a donc rien à voir, il faut le reconnaître, avec les problèmes de gestion posés à des entreprises qui ont des masses salariales considérables et dont les activités connaissent des variations constantes, tout comme leurs rentrées d'argent.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est la même assimilation ! Je ne peux pas suivre votre raisonnement !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Cette assimilation n'est pas possible !

M. Jean-Pierre Soisson. Je réfute votre raisonnement.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. On ne peut pas envisager le problème de cette manière.

J'ai fait étudier cette affaire par des juristes sérieux.

M. Jean-Pierre Soisson. Moi aussi !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Tout le monde est ici placé devant un choix. Un certain nombre d'amendements, dont plusieurs émanent de parlementaires de l'opposition, ont été déposés sur des thèmes précis : la durée, le délai d'application, etc. Il y a aussi des amendements qui concernent la répartition des bénéfices.

Un amendement concerne, lui, la liaison qui existera naturellement entre l'association — qui demeure, qui n'est absolument pas menacée — et la société ainsi créée.

Je réaffirme, par ailleurs, notre ferme volonté de négocier avec les représentants de chaque sport concerné sur les problèmes de la participation, du pourcentage des parts, de la majorité dans ces sociétés, de façon à déterminer un seuil d'application, ce qui signifie que la loi de 1901 subsistera. Je tenais à le dire pour éviter les malentendus et les ambiguïtés.

Je rappelle enfin, avec une certaine persévérance, que si nous avons pu trouver une formule meilleure, nous l'aurions adoptée. Malheureusement ce ne fut pas le cas. Nous avons trouvé celle-ci et nous l'avons aménagée, parce qu'elle nous a paru assurer la moins mauvaise des garanties. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme le président. Madame le ministre, voulez-vous soutenir le sous-amendement n° 168 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le sous-amendement du Gouvernement est d'ordre rédactionnel. Il concerne le rôle des groupements sportifs et précise bien que la fédération organise les manifestations et que les clubs participent à cette organisation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. D'accord, mais il faudrait écrire : « participent habituellement à l'organisation de manifestations ». C'est une simple question de style.

Mme le président. En effet, monsieur le rapporteur. Il sera tenu compte de votre observation.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 168, compte tenu de la précision apportée par M. le rapporteur.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 168.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après les mots : « un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat », substituer à la fin de la première phrase et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 les dispositions suivantes : « ils sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Ces groupements peuvent adopter le régime juridique d'une société d'économie mixte locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Cet amendement met en forme les arguments que nous avons avancés dans la discussion sur l'article 9.

Nous pensons que le renforcement du contrôle financier des associations sportives serait ainsi mieux adapté à la situation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui va à l'encontre des positions qu'elle a prises sur ce sujet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je me suis déjà largement exprimée sur ce sujet. Je serai donc brève.

La seule nomination d'un commissaire aux comptes dans une association de la loi de 1901 ne suffirait pas à assurer une gestion saine et transparente des activités physiques et sportives visées à l'article 9. Un seul exemple suffit à le démontrer : dans les sociétés anonymes, les commissaires aux comptes sont tenus par la loi de porter à la connaissance du procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur mission. Or un commissaire aux comptes désigné par une association ne serait pas soumis à la même obligation, même s'il est choisi sur la liste mentionnée à l'article 19 de la loi de 1968.

M. Jean-Pierre Soisson. Et si le décret qui fixe les statuts types le prévoit ?

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements, n° 24, 185 et 215, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Hage, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « se constituer en », les mots : «, pour la gestion de ces activités, constituer une ».

L'amendement n° 185, présenté par MM. Soisson, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « ils doivent se constituer », rédiger ainsi la fin de l'article 9 :

« — soit en société anonyme régie par la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 : cette société ne peut redistribuer des bénéfices à ses actionnaires ;

« — soit en société d'économie mixte locale ;

« — soit en association sportive professionnelle. Le statut type de cette association, défini par décret en Conseil d'Etat, prévoit notamment son contrôle par un commissaire aux comptes. »

L'amendement n° 215, présenté par M. Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « ils doivent se constituer », rédiger ainsi la fin de l'article 9 :

« — soit en société anonyme régie par la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 ;

« — soit en société d'économie mixte locale ;

« — soit en association sportive professionnelle, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Georges Hage, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. L'obligation de constituer une société anonyme ne concerne que les activités professionnelles. C'est simple !

M. Jean-Pierre Soisson. Comme vous dites !

Mme le président. La parole est à M. Soisson pour soutenir l'amendement n° 185.

M. Jean-Pierre Soisson. Je défendrai à la fois l'amendement n° 185 et l'amendement n° 215 déposé par mon collègue Jacques Blanc.

Comme le dit M. Hage, c'est très simple.

Permettez-moi de prendre l'exemple de l'association de la jeunesse auxerroise, qui a engagé vingt et une équipes dans les diverses compétitions : une équipe professionnelle et vingt équipes amateurs. Il est bien évident que l'équipe professionnelle est très largement composée, pour certaines rencontres, de joueurs amateurs. Comment faites-vous la distinction ? Où commence l'obligation de constituer une société commerciale ? J'attends votre réponse, monsieur le rapporteur.

Madame le ministre, je n'ai pas été un seul instant convaincu par vos arguments juridiques. Pour les comités interprofessionnels du logement, un décret en Conseil d'Etat de décembre 1975 fixe les statuts types, lesquels imposent la nomination de censeurs qui sont des commissaires aux comptes et disposent de tous les pouvoirs qui sont accordés à ces derniers dans les sociétés anonymes. Vous avez choisi une autre voie ; c'est votre droit. Mais au moins ayez le courage de votre position, avec les inconvénients qui en résultent !

J'en viens à mon amendement et à celui de M. Blanc. M. Zeller vous a posé, avec raison, plusieurs questions sur le plan fiscal et, plus que la présence à vos côtés de M. Alain Savary, c'est celle du ministre de l'économie, des finances et du budget qui serait nécessaire ! Nous n'avons pas, en effet, obtenu de réponse précise sur le statut fiscal des futures sociétés, j'en appelle à témoin l'Assemblée tout entière. Vous nous dites, et je vous crois, qu'il sera dérogoire. Dans quelle mesure ? A quels textes ? Dans quelles conditions ? Nous ne le savons pas.

Je ne vous demande pas de renoncer à votre société à objet sportif, votre « S.O.S. ». Je souhaite, simplement, tant que vous n'en avez pas défini le statut juridique, financier et fiscal, que vous permettiez aux clubs de choisir entre la société d'économie mixte créée par la loi Mazeaud, la société à objet sportif créée par la loi « Edwige », comme dirait M. Savary, et l'association sportive professionnelle, dotée d'un contrôle tel que nous le proposons. Mais surtout n'imposez rien !

Demain, vous aurez la Lorraine sur les bras ! Voulez-vous aussi avoir le football ? Tout cela est incohérent ! Laissez donc le libre choix de leur cadre juridique aux clubs professionnels. Tel est l'objet des amendements que je viens de soutenir.

Cela dit, j'indique tout de suite à l'Assemblée que, sur l'article 9, le groupe Union pour la démocratie française demande un scrutin public.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 185 et 215 ?

M. Georges Hage, rapporteur. Je répète que c'est simple, à moins que je ne sois inspiré par la lumière du juste. (Sourires.)

D'après l'amendement de la commission, le groupement sportif doit, pour la gestion de ses activités professionnelles, « constituer une société anonyme » et non pas « se constituer en société anonyme ».

M. Jean-Pierre Soisson. C'est meilleur :

M. Georges Hage, rapporteur. S'il « constitue » une société anonyme, il préserve l'acquis.

M. Jean-Pierre Sueur. Très juste !

M. Georges Hage, rapporteur. Donc, monsieur Soisson, le lien que vous m'accusez de distendre, au contraire, cet amendement le maintient.

M. Jean-Pierre Sueur. Tout à fait !

M. Alain Chénard. Votre lumière est juste, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 24, 185 et 215 ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 24.

Mme le président. La parole est à M. Bergelin, contre l'amendement n° 24.

M. Christian Bergelin. Je souhaiterais que Mme le ministre nous donne les précisions qu'exige l'article 9. Or, à propos de cet article essentiel, puisqu'il prévoit la création des sociétés à objet sportif, aucune lumière ne nous a été apportée sur le plan fiscal et sur le plan juridique, pas plus que sur les types de contrats qui seront passés avec les joueurs. A ce sujet, M. Soisson a cité le cas d'un membre de l'équipe amateur qui jouerait avec la section professionnelle. Qu'en sera-t-il ?

On est en train de créer un monstre juridique dans lequel personne ne se retrouvera !

M. Adrien Zeller. Sur le plan fiscal, nous en savons très peu !

M. Christian Bergelin. Sur la T. V. A., par exemple, qu'en sera-t-il ?

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, les amendements n° 185 et 215 tombent.

MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par la phrase suivante : « Ces groupements peuvent rester constitués sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 à condition de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ».

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Il s'agit de permettre aux groupements sportifs de conserver la forme d'une association régie par la loi de 1901, sous réserve de nommer un commissaire aux comptes.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les raisons qui ont déjà été exposées, notamment par Mme le ministre.

M. Christian Bergelin. Il n'y a aucune raison !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Même avis que la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Etant contre la création des sociétés à objet sportif, nous sommes bien évidemment contre leur extension.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Même avis que la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Olmeta, Deschaux-Beaume, Théaudin, Colonna et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant : « Les relations entre l'association sportive et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs assemblées générales respectives. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 210, substituer aux mots : « l'association sportive », les mots : « le groupement sportif ».

La parole est à M. Olmeta, pour soutenir l'amendement n° 210.

M. René Olmeta. Cet amendement se justifie par son texte. Il prévoit que les relations entre l'association sportive et la société seront définies par une convention.

M. Jean-Pierre Soisson. Ce ne sera pas facile !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 210 ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Adrien Zeller. Je demande la parole, contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Zeller.

Plusieurs députés socialistes. Et l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson. Mme le président a donné la parole à M. Zeller !

Mme le président. M. Zeller a seul la parole.

M. Adrien Zeller. Mon intervention donnera au Gouvernement l'occasion de répondre aux questions que nous lui posons vainement depuis quelques minutes !

L'amendement n° 210 illustre bien le flou dans lequel nous nous trouvons.

Madame le ministre, vous semblez convaincue de la justesse de votre choix. Peut-être avez-vous des éléments d'appréciation dont nous ne disposons pas. En tout cas, vous faciliteriez notre propre jugement si vous étiez en mesure de nous donner, ainsi qu'aux dirigeants des groupements sportifs, quelques éclaircissements.

Je me permets de revenir sur la question fiscale qui est quand même importante. Vos propos de tout à l'heure ne laissent pas de m'inquiéter. Vous avez dit que la fiscalité des associations et celle des sociétés tendaient à se rapprocher. Je m'inscris en faux contre cette affirmation, et j'avance mes preuves.

L'imposition forfaitaire sur les sociétés, qui était de 3 000 francs depuis dix ans, vient d'être majorée dans des proportions considérables puisqu'elle a été multipliée par dix. Nous aimerions donc savoir si les sociétés dont vous proposez la création seront touchées par cette imposition.

M. Jean-Pierre Soisson. Oui ou non ?

M. Adrien Zeller. L'imposition sur les frais généraux, créée il y a trois ans, n'est appliquée qu'aux sociétés. Quel sera le régime des nouvelles sociétés au regard de cette imposition ?

Les taxes sur les salaires augmentent régulièrement du fait de la non-réévaluation des seuils. Or vous pouvez choisir entre l'assujettissement à la taxe sur les salaires, et la T. V. A. Cette option de base ne laisse personne indifférent. Qu'en sera-t-il ?

Enfin, ces sociétés seront-elles assujetties à la taxe professionnelle, que toutes les sociétés anonymes paient parce qu'elles sont de régime commercial ?

De telles questions sont loin d'être mineures et je pourrais en allonger la liste, en particulier sur les modes de participation des salariés, thème sur lequel nous avons cru vous entendre tout à l'heure.

Pour ma part, je refuse de prendre position sans en savoir davantage. Peut-être avez-vous raison, je veux bien vous le concéder, mais admettez qu'avec les informations dont nous disposons il nous est rigoureusement impossible de nous décider.

M. Jean-Pierre Soisson. Je demande la parole

Mme le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Au nom du groupe Union pour la démocratie française et devant l'imprécision des réponses du Gouvernement (*protestations sur les bancs des socialistes*) pour permettre à Mme le ministre de prendre contact avec M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, je demande une suspension de séance de dix minutes. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Alain Chénard. Vous n'attendez même pas que le Gouvernement réponde !

Mme le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

Mme le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement.

M. Jean-Pierre Soisson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Soisson, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Soisson. Madame le président, les groupes de l'opposition viennent de se réunir et constatent que, en l'état actuel du débat, Mme le ministre n'apporte pas les précisions attendues par la représentation nationale sur le régime fiscal des futures sociétés.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Laissez-moi répondre ! Il ne faut pas exagérer !

M. Jean-Claude Portheault. Laissez répondre Mme le ministre !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous souhaitons, madame le ministre, que vous nous donniez toutes les précisions nécessaires. Ou, à défaut, nous demandons l'audition de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, comme, tout à l'heure, vous avez, très justement, appelé à côté de vous M. le ministre de l'éducation nationale.

De l'état actuel des choses, il ressort deux constatations.

Premièrement, vous refusez aux clubs le libre choix de leur cadre juridique.

Deuxièmement, vous imposez ce que vous n'êtes pas à l'heure actuelle capable de définir, c'est-à-dire que vous imposez une solution qui financièrement n'existe pas. Jamais, dans le droit français, une telle situation ne s'est présentée, je vous le dis très simplement. Pour aller plus avant, nous attendons donc de vous tous les éclaircissements et toutes les précisions sur la nature fiscale des mesures que vous proposez à la représentation nationale.

Mme le président. La parole est à M. Sueur, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article de notre règlement qui concerne les rappels au règlement. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Soisson et M. Francisque Perrut. C'est-à-dire lequel ?

M. Jean-Pierre Sueur. Nous avons affaire ici, me semble-t-il, à un détournement de procédure tout à fait caractérisé. En effet, que vient de faire M. Soisson ? Il vient, au nom du règlement, de prendre la parole pour dire, si j'ai bien compris, qu'il était en désaccord avec les réponses apportées par le Gouvernement à une question qui lui a été posée.

Si la base des rappels audit règlement n'est pas plus solide, autant décider tout de suite qu'il n'y a plus de règlement dans cette assemblée et que chacun peut dire n'importe quoi, sous n'importe quel prétexte, à n'importe quel moment. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Reprise de la discussion.

Mme le président. Pour l'heure, il me paraît préférable d'en revenir à la discussion.

La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 210 et défendre le sous-amendement n° 248.

M. Jean-Pierre Soisson. Et répondre à nos questions !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Madame le président, je m'étonne d'abord de la méthode qui consiste à faire un procès d'intention, à quitter la séance, à revenir et, avant même que j'aie ouvert la bouche, à accuser le Gouvernement de ne pas répondre.

Le Gouvernement peut très bien s'exprimer sur un tel sujet, d'autant plus qu'il l'a déjà fait : j'ai répondu il y a quelques mois à M. Royer — dommage qu'il ne soit pas là ce soir ! — qui m'avait interrogée d'une manière très précise sur l'ensemble de nos intentions. Comme le texte était déjà connu, que la discussion au Sénat était imminente, je lui avais répondu sur l'ensemble des problèmes, sur le football professionnel notamment.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous sommes prêts à vous écouter de nouveau ce soir !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il m'avait interrogée d'ailleurs sur la matière fiscale, la matière sociale, les réformes envisagées. Vous n'ignorez pas — la presse s'en est fait suffisamment l'écho — que, lorsque nous avons justement élaboré ce texte, de nombreuses rencontres ont eu lieu aussi bien avec les clubs professionnels qu'avec les dirigeants de la fédération française de football et que toutes ces questions ont été « mises sur la table ». Trois rencontres ont été organisées avec le ministre de l'économie et des finances, Jacques Delors. Les représentants du football professionnel ont alors demandé des précisions et réclamé des modifications sur certains points sociaux et fiscaux concernant les futures sociétés. Outre le fait qu'ils demandaient la non-répartition des bénéfices...

M. Jean-Pierre Soisson. Ce n'est pas le problème ce soir ! Vous ne dites toujours rien du statut fiscal des futures sociétés !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur Soisson, ce n'est pas à vous de me donner des leçons ! En 1975, aucun environnement fiscal spécial n'a été prévu pour les S.E.M. qui étaient créées. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Vous voyez leur succès !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Vous vous êtes livré à une dramatisation totalement inutile du débat.

Nous avons étudié d'une façon très minutieuse les propositions fiscales et sociales qui nous ont été faites. Elles portaient sur la taxe additionnelle sur les spectacles, que nous n'avons pas créée. Elles portaient sur l'impôt sur les bénéfices, qui faisait l'objet d'une demande d'étalement et de compensation avec l'Etat. Nous l'avons acceptée, et le ministre de l'économie et des finances l'a acceptée. Elles portaient enfin sur l'organisation d'un plan d'épargne pour les joueurs, ce qui n'est pas négligeable. Nous avons fait, en l'occurrence, des propositions intéressantes, qui portaient sur l'organisation de nouveaux types de sociétés. A cet égard, les discussions avec le ministre de l'économie et des finances ont permis d'octroyer à ces nouvelles sociétés les avantages qui ont été décrits. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Nous avons étudié honnêtement les revendications des dirigeants sportifs. Mais, comme vous le savez, de telles dispositions ne peuvent être prises que dans une loi de finances. Nous disposons donc d'un délai pour étudier, dans la concertation, l'environnement fiscal et social. Mais nous avons déjà fait un grand pas.

Vous avez donc tort de dire que vous n'avez pas de précisions et que ce sujet a été ignoré. Il a, au contraire, fait l'objet d'une concertation avec les sportifs.

Je vous répète au surplus que, lorsque l'activité d'une association a tendance à être identique à une activité commerciale, elle est, en matière fiscale, traitée la plupart du temps de la même manière.

Je n'ai pas en tout cas de leçons à recevoir de la part de gens qui ont voté un texte en 1975 sans prévoir d'environnement fiscal.

Il n'y a pas eu de problème pour que les sociétés d'économie mixte aient, par rapport aux contrats des joueurs, la même attitude que l'association d'origine. Pour répondre à une question que vous avez posée, je vous indique qu'il n'y en aura pas davantage — c'est un principe de droit commun — pour les contrats des joueurs avec les nouvelles sociétés ainsi créées. C'est une réponse que tous les juristes m'ont fournie sur ce sujet.

M. Jean-Pierre Soisson. Ce qui signifie qu'il faut une nouvelle loi de finances !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Pour en revenir aux amendements en discussion, je dirai que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 210, sous réserve du remplacement des mots : « association sportive », par un terme générique beaucoup plus fréquemment employé : « le groupement sportif », ce qui est l'objet du sous-amendement n° 248.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 248 ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, mais le rapporteur, à titre personnel, se prononce pour.

Mme le président. La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Madame le ministre, la tournure prise par les débats ne correspond pas aux préoccupations des uns et des autres. Les sociétés à objet sportif soulèvent des problèmes techniques et juridiques, et nous souhaiterions que le Gouvernement nous apporte des éclaircissements, afin que nous puissions nous former un jugement.

Or, madame le ministre, M. Zeller vous a posé tout à l'heure des questions précises en matière fiscale, auxquelles vous n'avez pas apporté de réponse.

Vous n'avez pas apporté de réponse quant à la taxe professionnelle, quant à l'imposition forfaitaire sur les bénéfices, quant à la T.V.A.

Je fus, à une époque de ma vie, ce qu'on appelle un polyvalent. Les quelques souvenirs qui me restent en matière d'imposition des sociétés et des personnes morales m'autorisent à vous dire que vous vous orientez vers un imbroglio juridique sans issue.

Dès l'instant où les clubs professionnels seront devenus des sociétés commerciales, ils seront automatiquement soumis à la T.V.A. et cela conduira à des inepties juridiques, économiques et fiscales. Ainsi lorsqu'un club professionnel achètera un ballon, il lui faudra l'immobiliser — et pour combien de temps ? — et lorsqu'il prêterait ce ballon à la section « amateurs », il y aura sans doute ce qu'on appelle en matière fiscale une livraison...

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Mais non !

M. Christian Bergelin. ...avec déduction de la T.V.A. afférente aux opérations antérieures ?

Imaginez la situation du comptable du club devant sa feuille de déclaration ; quelle colonne devra-t-il remplir alors pour satisfaire aux obligations légales ?

Ne voyez dans nos interventions aucune volonté de polémique : nous sommes d'accord sur votre objectif, à savoir une gestion plus rationnelle et plus transparente des clubs de football professionnels, mais nous connaissons les limites de nos ambitions parce que nous savons que les hommes sont les hommes. Alors, de grâce ! ne vous lancez pas dans des « opérations kamikaze ».

Je crois que le statut que vous voulez mettre en place ne correspond ni à la situation ni à l'environnement juridique, social et économique des clubs professionnels.

Si vous et vos collaborateurs, madame le ministre, suivez de près l'activité des clubs de football, qu'ils soient amateurs ou professionnels, vous devez savoir que l'objectif des entraîneurs est de prendre des gamins dans tous les quartiers, de les dresser dans les écoles de football...

M. Paul Chomat. « Dresser » ? Le mot est mal choisi !

M. Christian Bergelin. ...et de faire en sorte qu'ils se forment très vite, en fonction de leurs capacités (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Ne soyez pas ridicules ! Laissez-moi finir !

L'ambition des entraîneurs, disais-je, est de faire en sorte que les gamins, dans les écoles de football, puissent parvenir à leur meilleur niveau et par conséquent jouer dans les sections professionnelles sélectives.

Enfin, quelle sera la nature juridique des contrats puisqu'il y aura deux sociétés, la société à objet sportif qui sera professionnelle et celle des amateurs ? Et de quel statut va dépendre le joueur amateur qui ira jouer dans une section professionnelle ? Quelle sera sa couverture sociale ? Quelle sera la nature juridique des liens avec la première association ou la deuxième association ? On nous parle de liens et de conventions sans rien préciser au fond.

Je crois, madame le ministre, qu'il conviendrait de réexaminer votre texte car, s'agissant des clubs professionnels, il y a bien des obscurités à éclaircir.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 248.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210, modifié par le sous-amendement n° 248.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux groupements sportifs qui bénéficient d'un concordat faisant suite à un règlement judiciaire. Dans ce cas, la société anonyme est chargée de l'exécution du concordat, solidairement avec le groupement en règlement judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. C'est un amendement qui vise à régler la situation des groupements sportifs qui bénéficient d'un concordat. Il suffira de rappeler que treize clubs professionnels sont actuellement en règlement judiciaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable.

Mme le président. La parole est à M. Soisson, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. Cet amendement illustre les difficultés d'application de la loi.

Deux clubs, l'Olympique de Marseille et le Stade Rennais, ont déposé leur bilan au greffe d'un tribunal de commerce et non au greffe d'un tribunal de grande instance. Que s'est-il passé ? Puisque l'appel n'a pas été interjeté dans les délais,

les décisions de justice qui sont intervenues ont force de chose jugée. Ces deux clubs sont considérés comme des sociétés de fait placées sous le régime du concordat. Si l'amendement n'était pas voté, en application même de la loi, ils ne pourraient pas participer à la constitution de la future société les concernant. Nous allons donc voter cet amendement, qui s'impose et que M. Olmeta a eu raison de proposer. Mais nous allons découvrir d'autres situations de cette nature, qui ne pourront être réglées que par la voie législative.

Dans votre réponse, madame le ministre, l'élément essentiel que je retiens, c'est qu'il faudra une loi de finances — je vous remercie de l'avoir reconnu — pour préciser le régime fiscal de la société que vous voulez créer, société qui n'en est pas une et à laquelle vous souhaitez tout naturellement que le droit fiscal des sociétés ne soit pas applicable.

Je le répète : je remercie M. Olmeta de l'amendement qu'il a déposé et qui permettra à l'O.M. de se constituer en société. Cela dit, problème après problème, ce sont plusieurs dispositions législatives qui seront nécessaires pour arriver au bout du chemin plutôt difficile que vous avez emprunté !

Mme le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Sans vouloir polémiquer, je voudrais présenter deux remarques.

Monsieur Soisson, l'expression « société de fait », que vous avez employée, s'applique parfaitement à la situation. Je le note avec intérêt, après vous avoir entendu m'accuser de martyriser la loi de 1901 !

Comment a-t-on fait avec les sociétés d'économie mixte ? A vous écouter, on n'aurait jamais dû les créer en 1975 ! Elles ont posé, elles aussi, un problème d'adaptation, car il s'agissait d'une innovation.

M. Adrien Zeller. Je demande la parole...

Mme le président. Non, monsieur Zeller. Nous allons passer au vote de l'amendement.

M. Adrien Zeller. Il y a une différence fondamentale, madame le ministre. C'était un statut connu. Ici, il s'agit d'un statut inconnu...

Mme le président. Monsieur Zeller, vous n'avez pas la parole !

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisie par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. Paul Chomat. Je demande la parole...

Mme le président. Je suis désolée, monsieur Chomat, je viens de refuser la parole à M. Zeller, et je puis d'autant moins vous la donner que le scrutin public a été annoncé.

M. Paul Chomat. J'avais levé la main avant !

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	443
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	285
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean-Pierre Soisson. Les clubs jugeront !

M. Francisque Perrut. Hélas !

M. Adrien Zeller. Etre obligés d'embrasser un statut qui n'existe pas encore !

Article 10.

Mme le président. « Art. 10. — Les sociétés mentionnées à l'article 9 ci-dessus ont pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par les fédérations sportives ; elles peuvent en outre mener toutes actions en relation avec cet objet, et notamment des actions de formation au profit des sportifs participant à leurs activités. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. J'y renonce.

Mme le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Notre groupe s'est donc abstenu sur l'article 9, mais cela dit je tiens à saluer la présence, qui a été brève mais symbolique, de M. le ministre de l'éducation nationale dans cet hémicycle : elle a marqué la volonté de la majorité de faire de l'éducation physique et sportive un élément essentiel et à part entière de l'éducation.

M. Etienne Pinte. Ce n'est qu'un symbole !

M. Paul Chomat. M. Soisson ne semble pas avoir été aussi sensible que nous à cette présence, dans la mesure où il a estimé que n'importe quel autre ministre aurait pu venir, ce qui l'a sans doute conduit à solliciter la venue du ministre de l'économie et des finances. Son insistance à tirer de ce moment de notre débat un prétexte pour faire un incident est bien inélégante. Mais, après tout, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il est insensible à la nécessité des activités physiques et sportives dès l'époque de la formation de l'individu. J'ai le souvenir que la loi Mazeaud, à laquelle il se réfère, avait conduit à la régression de l'éducation physique et sportive à l'école, et j'ai aussi le souvenir, monsieur Soisson, du « plouf » de votre fameux plan de relance du sport à l'école !

Mme le président. MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Puisque nous n'avons pas obtenu les renseignements que nous avions demandés à Mme le ministre, il nous semble difficile de continuer la discussion sur ce chapitre. Nous ne savons pas du tout où nous allons, ni quelles seront les dispositions législatives et réglementaires qui accompagneront un statut que nous estimons extrêmement dangereux pour l'avenir des clubs français. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 10.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, évidemment ! (Sourires.)

M. Christian Bergelin. Le « évidemment » est de trop !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Contre !

Mme le président. La parole est à M. Soisson, pour s'exprimer contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. Dans le scrutin public qui est intervenu tout à l'heure, j'ai noté un phénomène politique essentiel. Trois groupes politiques n'ont pas voté l'article 9, un seul en porte la responsabilité devant le mouvement sportif.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Et il en est fier !

M. Christian Bergelin. Il n'y a pas de quoi !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Soisson, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'article 10, substituer aux mots : « sociétés mentionnées », les mots : « groupements mentionnés ».

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement était la conséquence de nos amendements précédents. Puisque l'article 9 a été, malheureusement, voté dans le texte initial du Gouvernement, notre amendement n'a plus d'objet et nous le retirons.

Mme le président. L'amendement n° 186 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

Mme le président. « Art. 11. — Le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives.

« La majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par une association sportive. Toutefois, dans les sociétés d'économie mixte locales, ces majorités peuvent être détenues ensemble, par cette association et les collectivités territoriales. »

La parole est à M. Sueur, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Sueur. J'insiste sur le fait que l'article 11 est l'un des articles centraux du texte qui nous est présenté.

En effet, les dispositions relatives à la nouvelle société dont nous avons parlé tout à l'heure prennent tout leur sens à la lecture de cet article, lequel établit le lien entre la société qui va être créée et l'association au sein de laquelle, d'une certaine manière, elle se situera. La société concernée aura pour objet social — nous l'avons vu — de promouvoir l'association. Par conséquent, d'une certaine façon, elle sera l'instrument juridique adapté pour permettre à la vie associative de se développer, compte tenu de son esprit et de sa démarche propre, tout en autorisant la prise en compte des réalités économiques que nous avons déjà évoquées. Aussi est-il très important qu'à l'intérieur de la société les représentants de l'association bénéficient de la majorité des parts et de la majorité des voix.

L'ensemble des arguments développés ce soir et lors de notre précédente séance en défaveur d'une solution dont on nous disait qu'elle portait atteinte à l'association se trouvent contrés par cet article qui donne aux représentants de l'association la réalité du pouvoir.

Cette formule juridique nouvelle, tout en permettant de refuser l'hypocrisie d'un certain usage de la vie associative consistant à ne pas prendre en compte la réalité économique des clubs considérés, rend parfaitement possible la prise en considération de la vie associative, dans son mouvement propre.

Bien entendu, tout le problème sera d'établir des relations entre la société et l'association. Nous ne prétendons pas que ce sera facile et que cela ne fera pas naître de conflit. Mais nous

pensons que sera mis en place, à partir de là, un cadre juridique clair permettant de poser les problèmes qui existent et auxquels la loi Mazeaud n'apportait aucune solution.

Ce qui me frappe, à travers tous les arguments qui ont été développés, c'est le fait que, si nous empruntons la voie indiquée par les groupes U. D. F. et R. P. R., nous nous retrouverions purement et simplement dans la situation actuelle, tout le monde s'accorde cependant à reconnaître qu'elle ne peut durer et qu'elle engendre des inconvénients considérables.

Autrement dit, ce texte a le mérite de respecter strictement la vie associative et de rompre avec l'hypocrisie et l'impuissance auxquelles aboutissait inéluctablement la loi Mazeaud.

M. René Olmeta. Très bien !

Mme le président. MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Guillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Cet amendement répond aux arguments que nous avons exposés à l'article précédent.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. Comme la commission s'est toujours inscrite contre ce genre d'argument, elle est contre l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Même avis que la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Soisson, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « de ces sociétés », les mots : « des sociétés anonymes et des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article 9 ».

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement reflète le même esprit que celui que nous avons présenté à l'article 10. Il est la conséquence de l'amendement que nous avons déposé à l'article 9 et qui a été rejeté.

Il n'a donc plus d'objet, et nous le retirons.

Mme le président. L'amendement n° 187 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 242 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 243, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 11, substituer aux mots : « une association sportive », les mots : « le groupement sportif mentionné à l'article 9 ».

« II. — En conséquence, dans la deuxième phrase de cet article, substituer aux mots : « cette association », les mots : « ce groupement ».

L'amendement n° 26 présenté par M. Hage, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « une association sportive », les mots : « l'association sportive visée à l'article 9 ».

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 243.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il s'agit d'un amendement de concordance. Les substitutions proposées visent à rendre la formulation plus précise.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. La commission avait rejeté un amendement identique à celui du Gouvernement, que j'avais d'ailleurs repris à mon compte. A titre personnel, je suis tout à fait favorable à l'amendement du Gouvernement dont la rédaction est meilleure que celle de l'amendement de la commission.

Mme le président. Pourriez-vous présenter l'amendement n° 26, monsieur le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Je n'insiste pas sur cet amendement, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243 (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 26 n'a plus d'objet.

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966, les actions n'ouvrent pas droit à distribution de dividendes. Le bénéfice éventuel, après dotation de la réserve légale et approbation des comptes, est affecté à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

« Les membres élus des organismes de direction de ces sociétés ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, que le remboursement des frais justifiés. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 208, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 27 :

« Le bénéfice, au sens de l'article 346 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966, est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent elles-mêmes donner lieu à aucune distribution. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les actions des nouvelles sociétés n'ouvrent pas droit à la distribution de dividendes et que les bénéfices éventuels sont affectés à la constitution de réserves.

Au Sénat, il avait été question de confier au règlement la solution de ce problème, mais la disposition dont il s'agit, qui paraît largement dérogatoire au droit des sociétés anonymes, relève de la loi et c'est la raison pour laquelle j'ai pris, en commission, l'initiative de présenter cet amendement.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 208 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement a déposé un sous-amendement à l'amendement n° 27 pour introduire une précision juridique. Il s'agit donc non pas du tout d'un problème de fond, mais d'un problème rédactionnel.

Puisque les sociétés sportives sont régies par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est évident que le bénéfice dégagé à la clôture de chaque exercice doit avoir été approuvé par l'assemblée générale, ce qui suppose à la fois l'attribution des comptes annuels et les dotations obligatoires aux réserves légales.

Le sous-amendement rejoint parfaitement l'intention de l'amendement de la commission qui interdit aux sociétés de distribuer effectivement ce bénéfice aux actionnaires. S'agissant

de sociétés commerciales, le bénéfice réalisé devrait pouvoir faire l'objet d'une distribution. Mais les sociétés restant largement empreintes de leur origine et de leur esprit social, il convient d'en tirer les conséquences au regard de l'affectation de ce bénéfice et de veiller à ce que celui-ci contribue à l'autofinancement — affectation impérative à des réserves non distribuables mais incorporables au capital, apurement des pertes éventuelles — ou au financement d'opérations entrant dans le champ des charges sociales.

Si le Gouvernement a déposé ce sous-amendement, si la commission a adopté l'amendement sur lequel il porte, c'est à la demande expresse du mouvement sportif qui ne voulait pas qu'il y ait d'ambiguïté, et c'est aussi pour répondre à un certain nombre d'objections visant la nature commerciale des sociétés et allant dans le sens de l'application d'un régime particulier.

En la matière, il n'y a cependant pas innovation : nous ne sommes pas les seuls au monde à avoir prévu pareil dispositif.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission a adopté un amendement de son rapporteur que Mme le ministre a jugé insuffisant. C'est sans doute pour des raisons juridiques fondées mais sur lesquelles je ne me prononcerai pas puisque la commission n'a pas examiné le sous-amendement.

Mme le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je ne conteste pas ce que traduit, en la circonstance, l'amendement n° 27, pas plus que ce que traduit le sous-amendement du Gouvernement, mais nous sentons là que le terrain est encore très mal balisé.

Madame le ministre, vous nous avez donné quelques indications concernant la situation fiscale des sociétés. Mais nous savons qu'une dizaine de dispositions particulières, si l'on veut bien suivre les intentions, pour répondre aux besoins et traiter les problèmes qui se poseront inévitablement, seront nécessaires. Je pense, notamment, à la taxe professionnelle.

Nous sommes en présence d'une disposition dérogatoire. Y en aura-t-il d'autres ?

Nous avons l'impression que vous traitez les problèmes petit bout par petit bout, au lieu de nous proposer un corps complet de dispositions aussi bien juridiques que fiscales qui nous permettraient d'y voir clair.

Votre groupe politique va accepter de vous suivre mais, pratiquement, il a acheté un chat noir dans un sac et il ne sait pas à quelle sauce il sera mangé...

M. Jean-Pierre Le Coadic. Les chats ne se mangent pas ! (Sourires.)

M. Adrien Zeller. ...il ne sait pas à quelle sauce seront mangées demain les clubs professionnels.

La formule de la société d'économie mixte présentait, je le rappelle, l'avantage de laisser le libre choix aux clubs. Il était donc normal que l'on ne prévoie rien au départ. Or, voilà que vous souhaitez imposer un carcan, et l'on ne sait pas, de surcroît, à quoi exactement il s'appliquera.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 208.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement n° 208.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

Mme le président. « Art. 12. — Les groupements sportifs répondant aux conditions posées à l'article 9 ci-dessus sont tenus de modifier leur régime juridique ou de procéder à l'harmonisation de leurs statuts dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11 ci-dessus.

« A défaut, ces groupements sportifs sont exclus, à compter de l'expiration de ce délai, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 13 ci-après. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. J'y renonce, madame le président.

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 169, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« Les dispositions prévues au premier et au deuxième alinéa de l'article 9 de la présente loi prennent effet dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il s'agit ici de viser les dispositions prévues à l'article 9 et non la modification du régime juridique du groupement.

Par ailleurs, en prévoyant le prolongement éventuel du délai d'application, nous voulons éviter que celui-ci n'entre en vigueur pendant une saison sportive.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En raison de vote qui vient d'intervenir, des amendements n° 84 de M. Bergelin, 188 de M. Soisson et 85 de M. Bergelin n'ont plus d'objet.

Je suis saisie de deux amendements, n° 170 corrigé et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 170 corrigé présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 12 par la phrase suivante :

« Toutefois, ce délai peut être prorogé par décret pour une durée qui ne peut excéder une année. »

L'amendement n° 28, présenté par M. Hage, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 12 par la phrase suivante : « Ce délai peut être prorogé jusqu'à la fin de la saison en cours. »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 170 corrigé.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. D'un point de vue chronologique, l'amendement de la commission a été déposé le premier. Il serait donc préférable, me semble-t-il, que le rapporteur le défende d'abord, madame le président.

Mme le président. Soit ! La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à éviter qu'un groupement sportif ne soit obligé de constituer une société anonyme conformément à l'article 9 au cours d'une saison de championnat.

Mme le président. Madame le ministre, vous avez la parole pour défendre l'amendement n° 170 corrigé.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement a tenu compte de l'amendement de la commission en rédigeant à son tour un amendement répondant au même souci et qu'il souhaiterait voir l'Assemblée adopter. En effet, il semble plus précis de faire référence à une « année » plutôt qu'à la « saison en cours ».

Mme le président. La parole est à M. Pinte, contre l'amendement du Gouvernement.

M. Etienne Pinte. J'ai le sentiment que l'amendement de la commission est juridiquement préférable à celui du Gouvernement. Il me paraît absurde, pour ne pas dire illégal, de vouloir modifier une disposition législative par voie réglementaire, c'est-à-dire par un décret. A partir du moment où le délai est fixé par la loi, autant, en suivant M. Hage et la commission, prévoir par voie législative la possibilité d'un délai supplémentaire. D'un point de vue juridique, ce serait plus cohérent.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il y a un malentendu, monsieur le député. Ma proposition est fondée en la loi elle-même, mais peut-être me suis-je mal expliquée. L'amendement n° 170 a simplement une forme rédactionnelle un peu différente de celle de l'amendement de la commission : au lieu de faire référence à « la saison en cours », il prévoit un délai supplémentaire qui ne peut excéder « une année ».

M. Alain Chénard. Et cela pour tenir compte des saisons de championnats qui ne finissent pas au même moment !

M. Etienne Pinte. Certes, mais il faudrait supprimer les mots : « par décret ».

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il faudra bien prendre des mesures d'application !

M. Etienne Pinte. La formulation que vous proposez est illégale !

M. Jean-Pierre Soisson. De quelles mesures parlez-vous, madame le ministre ?

Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Madame le ministre, la solution que vous voulez adopter ne tient pas sur le plan légal, et M. Pinte a parfaitement raison de l'affirmer. Vous allez de dérogation en dérogation, vous passez du domaine législatif au domaine réglementaire, vous allongez le délai. Je vous ferai remarquer que nous pouvons tenir de la sorte jusqu'aux élections législatives. (Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Reprenez votre texte, madame le ministre, ou, à tout le moins, réservez-le jusqu'à ce que vos commissaires aient trouvé une meilleure formulation.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je réfute les objections de M. Soisson. Cependant, ne voulant pas créer la moindre confusion dans l'esprit des députés qui sont en train de se poser pas mal de questions, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée. (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mon amendement aboutit à peu près au même résultat que celui de la commission en ce qui concerne la longueur du délai. Si Mmes et MM. les députés estiment que la formulation de la commission est plus claire et plus précise, je m'en remettrai à leur sagesse.

M. Jean-Pierre Soisson. Mais là n'est pas le problème.

M. Etienne Pinte. Votre amendement est bon, à condition que les mots : « par décret » soient supprimés.

Mme le président. La parole est à M. Chénard.

M. Alain Chénard. Il convient de choisir la rédaction qui nous est proposée par le Gouvernement. Pourquoi ? Parce que le délai prévu, « qui ne peut excéder une année », tient compte de la diversité des sports concernés, alors que la référence à la « saison en cours », dont la signification juridique n'est pas claire, risque de créer une confusion. La précision du texte du Gouvernement me paraît supérieure à celle de l'amendement de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Georges Hage, rapporteur. Je ne peux donner l'avis de la commission sur un amendement qu'elle n'a pas examiné !

Mme le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Madame le ministre, votre amendement peut être voté, si vous le souhaitez, mais à condition que vous supprimiez les mots « par décret ».

A ce moment-là, votre texte est légal !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Les mesures d'application sont prises par décret !

M. Etienne Pinte. Vous faites fixer le délai par la loi et vous voulez le prolonger par décret !

M. Francisque Perrut. Nous sommes dans le flou.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. Adrien Zeller. En tout cas, voilà une obligation qui ne sera pas respectée !

Mme le président. L'amendement n° 28 n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 136 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les sociétés d'économie mixte sportives constituées avant la date de publication de la présente loi, devront dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, mettre en harmonie leurs statuts avec les dispositions de la présente loi. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. Jean-Pierre Soisson. M. Mauroy vous en sera sans doute très reconnaissant !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 135 ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Madame le ministre, il va être minuit ; le Gouvernement souhaite-t-il que nous poursuivions nos travaux ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Madame le président, compte tenu du nombre d'amendements déposés sur l'article suivant, très important, et sur lequel le débat ne doit pas être escamoté, ainsi que de l'heure tardive, je souhaite que le débat se poursuive demain.

M. Jean-Pierre Soisson. Avec M. Delors ?

Mme le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Jacques Godfrain une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat relatif aux immeubles vacants et sans maître.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2017 distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à renforcer la sécurité dans les immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2018 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à harmoniser les ressorts des cours d'appel avec l'organisation régionale de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2019 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Fillon une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2020 distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2021 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Gisèle Halimi une proposition de loi interdisant les enquêtes de « moralité » sur les victimes de viol et de certains attentats aux mœurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2022 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Gisèle Halimi une proposition de loi relative aux révocations des donations entre époux — séparés de biens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2023 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Gisèle Halimi et M. Jean-Pierre Le Coadic une proposition de loi tendant à soumettre aux dispositions de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 les publications destinées à la jeunesse comportant des incitations de nature à inspirer ou entretenir des préjugés sexistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2024 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Gisèle Halimi une proposition de loi sur la transmission des noms patronymiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2025 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Mesmin une proposition de loi visant à permettre le respect du suffrage universel dans les élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2026 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri de Gastines une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 323-36 et L. 323-37 du code du travail afin de faciliter l'emploi des femmes seules, chefs de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2027 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson, et de plusieurs de ses collègues, une proposition de loi définissant le mode de scrutin pour l'élection des conseils régionaux au suffrage universel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2028 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dominique Frelaut, et de plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à supprimer l'impôt fiscal et à créer un crédit d'impôt.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2029 distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à faciliter le retour et la réinstallation des travailleurs immigrés dans leur pays d'origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2030 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2031 distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi visant à faciliter le développement du logement locatif privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2032 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi d'orientation relative au développement du climatisme et de la climatothérapie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2033 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Charles Krieg, et de plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter le code des communes ainsi que certaines dispositions applicables au président du conseil général.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2034 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Pierre Joxe un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France (n° 89).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2014 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Julien un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba (n° 1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2015 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Julien un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière (n° 1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2016 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2038 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2013, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2035, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2036, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion de la République française à l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes (ensemble trois annexes et un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2037, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Vendredi 13 avril 1984, à neuf heures trente, première séance publique.

Questions orales sans débat.

Question n° 572. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les graves difficultés de gestion que vont rencontrer, pour l'année 1984, les associations du secteur social et médico-social qui gèrent des établissements et services créés au bénéfice des enfants et adultes inadaptés ou handicapés.

Les administrateurs des associations précitées constatent que l'application stricte de la circulaire du 5 octobre 1983 relative à la fixation des prix de journée pour 1984 entraîne des écarts importants entre les dépenses obligatoires et les crédits fixés.

L'application des dispositions de cette circulaire, qui prévoient une majoration possible des salaires des personnels de 6,18 p. 100 à 6,38 p. 100 par rapport à ceux de 1983, peut amener les employeurs à prendre une des mesures suivantes :

— ne pas appliquer au bénéfice des personnels les mesures conventionnelles fixées par accord entre les syndicats d'employeurs et de salariés au plan national, accord ayant reçu l'agrément du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

— procéder à des licenciements de personnels et accroître ainsi le nombre des personnes sans emploi ;

— recourir à des déficits de gestion très importants, générateurs de frais financiers ayant des répercussions inévitables sur les prix de journée des établissements.

Un sondage réalisé auprès de six associations de la région de Basse Normandie a permis de déterminer que le déficit résultant de l'application des tarifs fixés serait, pour les seules dépenses afférentes aux personnels, de l'ordre de 10 500 000 francs.

S'agissant des autres dépenses de fonctionnement, la circulaire précitée envisage une majoration de 5,1 p. 100 des crédits de 1983, dont il faut rappeler qu'ils ont été prévus initialement avec une augmentation de 7,2 p. 100, alors que l'inflation réelle a été de 9,3 p. 100. Si cette augmentation des crédits de fonctionnement des établissements devait rester fixée à 5,1 p. 100, le rattrapage au titre de l'année 1983 ramènerait l'augmentation pour l'année 1984 à 3 p. 100, ce qui ne tient aucun compte de la réalité.

Il convient donc que le budget des institutions intéressées soit financé de façon à permettre leur fonctionnement normal et que soit ainsi évitée la réduction du nombre des inadaptés et handicapés hébergés qui en résulterait si les crédits actuellement prévus ne font pas l'objet d'une majoration adaptée au coût de la vie.

Il lui demande ses intentions en ce qui concerne la solution à apporter aux problèmes exposés.

Question n° 585. — M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'application non satisfaisante des dispositions concernant le quota des handicapés devant être employés aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

Il rappelle que l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés précise qu'« une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ».

L'arrêté du ministre du travail du 20 septembre 1963 fixe le pourcentage des travailleurs handicapés à employer dans les entreprises « uniformément à 3 p. 100 pour l'ensemble du territoire et pour toutes les activités ou groupes d'activités ».

Il estime que ces dispositions déjà anciennes ne sont pas toujours correctement appliquées. Globalement, les travailleurs handicapés représentent moins de 1,5 p. 100 des agents des collectivités locales.

A ce titre, il rappelle qu'un employeur qui n'a pas satisfait aux obligations que lui imposent les lois déjà citées se voit appliquer une pénalité.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'affectation de ces pénalités.

Question n° 577. — Le plan acier prévoit la fermeture « progressive » de l'usine Ugine-Aciers de Fos-sur-Mer.

Compte tenu qu'il s'agit, au plan des aciers spéciaux, de l'usine la plus moderne de France, qu'elle ne fonctionne que depuis dix ans, que son personnel est hautement qualifié, qu'elle travaille pour l'exportation, qu'elle produit 95 p. 100 des aciers à roulements en France, qu'elle est implantée dans le principal pôle industriel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur déjà très durement touchée par le chômage (13,6 p. 100 de chômeurs).

Compte tenu enfin qu'à l'unanimité de leurs membres élus :

- le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le conseil général des Bouches-du-Rhône,
 - le conseil municipal de la ville de Marseille,
 - les conseils municipaux des communes riveraines de l'étang de Berre et du golfe de Fos,
 - le comité économique et social de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - la chambre régionale de commerce et d'industrie,
 - la chambre de commerce et d'industrie de Marseille
- ont condamné cette fermeture, M. Vincent Porelli demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles dispositions il compte prendre pour maintenir en activité Ugine-Aciers à Fos-sur-Mer.

Question n° 584. — M. Pierre Bernard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, que, lors de la présentation du budget de l'énergie le 15 novembre 1983 à l'Assemblée nationale, il a déclaré : « Vous approuverez concrètement : 2 100 millions d'investissement dont 100 millions pour la préparation de la découverte de Carmaux. »

Depuis cette date, il a été impossible d'obtenir de la part de C.D.F. un échéancier des travaux précis, permettant aux mineurs de Carmaux de vérifier concrètement ces propos. Les procédures d'acquisition de terrain sont suspendues. Enfin, les dernières déclarations émanant de la direction de C.D.F., notamment celles du 5 avril, et dont la presse s'est fait l'écho de façon contradictoire d'ailleurs, font peser un climat social lourd d'incertitude sur le bassin houiller de Carmaux.

L'espoir donné à toute une population le 15 novembre 1983 risque de se transformer en profonde déception si la volonté qu'il a annoncée n'est pas clairement réaffirmée.

En conséquence, il lui demande si les travaux préparatoires de la mise en place de la découverte de Carmaux vont débiter, comme prévu lors de la session budgétaire, au cours de l'année 1984.

Question n° 580. — M. Emile Koehl appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation préoccupante de l'ensemble du secteur du bâtiment en Alsace. Il lui demande si, pour remédier aux difficultés de ce secteur, il n'envisage pas une augmentation des crédits destinés à la construction des logements sociaux, notamment dans le département du Bas-Rhin.

Question n° 581. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre délégué à la culture qu'il lui avait précédemment souligné la gravité du problème du stationnement des voitures aux abords du musée du XIX^e siècle. Le 25 juin 1983, le ministre avait pris l'engagement de convoquer le maire du

VII^e arrondissement à toutes les réunions ayant pour objet de régler la circulation et le stationnement à un endroit particulièrement sensible dans cet arrondissement. Il constate qu'aucune convocation ne lui a été adressée. Il lui demande où en sont les études relatives au stationnement des voitures particulières, de celles du personnel du musée, des cars de tourisme, des camions apportant tableaux et statues lors des expositions.

Question n° 576. — M. Christian Bergelin rappelle à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports que l'ensemble du mouvement sportif revendique une formation pour ses cadres techniques, adaptée à l'évolution mondiale du sport.

Cette formation ne peut être assimilée à celle que reçoivent les enseignants d'E.P.S. qui ont pour vocation l'enseignement en milieu scolaire.

Plusieurs raisons militent en faveur de la création d'un « professorat du sport » :

- les formations actuelles ne sont pas adaptées aux missions confiées aux cadres techniques ;
- ces missions ne sont pas compatibles avec la situation de fonctionnaires inamovibles, la mobilité devant être le garant d'une évolution permanente des compétences au service du mouvement sportif ;
- des débouchés vers l'enseignement de leur sport doivent être offerts aux athlètes de haut niveau.

Les promesses faites à cet égard n'ont pas été tenues. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage très prochainement de répondre à un besoin unanimement exprimé par les fédérations, dans un souci de régler par un statut le problème des prolongements de carrière des cadres techniques qui œuvrent au service du sport depuis parfois plus de vingt ans sans qu'aucune possibilité de reconversion dans d'autres missions ne leur soit permise.

Question n° 578. — L'entreprise Olida de Levallois est menacée de fermeture totale. Les raisons sont diverses et vont du manque total d'investissements sérieux ces dernières années, jusqu'aux directives sanitaires de la Communauté européenne, en passant par le déficit de l'entreprise.

M. Parfait Jans demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la place de l'industrie agro-alimentaire dans l'économie nationale, quelles sont les perspectives du maintien dans la région parisienne d'une industrie agro-alimentaire et comment sera préservé l'emploi des salariés de cette entreprise de Levallois.

Question n° 582. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'utilisation des animaux dans les expériences de laboratoire.

Il souhaite savoir combien d'animaux sont annuellement utilisés, quelles initiatives le Gouvernement a prises ou entend promouvoir afin de restreindre le nombre de ces animaux et quelles sont ses intentions quant à une éventuelle modification de la législation et de la réglementation afférentes.

Question n° 581. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les problèmes posés par la suppression éventuelle des services des P.C.V.

En effet, la mise en service le 2 avril dernier de la carte télécommunications est prioritairement destinée aux entreprises. Or cette carte ne résout en rien le problème de l'utilisateur occasionnel.

En conséquence, il aimerait que le ministre délégué chargé des P.T.T. lui expose quels sont ses objectifs en la matière, en attirant particulièrement son attention sur les conséquences néfastes qu'aurait, au regard du bon fonctionnement du service public, la suppression des services des P.C.V.

Question n° 579. — M. Maurice Doussat appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation de l'industrie des télécommunications.

Il apparaît, en effet, qu'en contradiction avec ses récentes déclarations parues dans un grand quotidien sur l'essor prévisible de ce secteur qui devrait continuer de jouer dans l'avenir un rôle déterminant, des mesures de restructuration sont d'ores et déjà programmées dans certaines zones industrielles, comme en témoigne l'annonce de la suppression de 280 emplois sur 1 000 dans l'entreprise Téléphone Picart-Lebas de Châteaudun. Il semblerait que les baisses importantes de commandes soient à

l'origine de cette situation. D'autre part, ces licenciements prévisibles soulèvent une grande inquiétude dans la région concernée où l'on s'étonne qu'ils soient envisagés au moment même où est annoncée la participation de la société Matra, qui contrôle la société Picart-Lebas, à la revitalisation de la région lorraine. On peut craindre qu'il n'y ait là l'amorce d'une politique de « démenagement » d'entreprises, entraînant la création de mini-zones sinistrées.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour conforter le tissu industriel existant dans ce secteur compétitif de notre économie et assurer le maintien des emplois menacés à Châteaudun.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1501, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (rapport n° 2007 de M. Georges Hage, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Guy Bèche a été nommé rapporteur du projet de loi sur le développement de l'initiative économique (n° 2002).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre Bourguignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Malandain et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (n° 1936), en remplacement de M. Jacques Roger-Machart.

M. Jean-Jacques Barthe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Jacques Barthe et plusieurs de ses collègues, tendant à renforcer la responsabilité des personnes morales et de leurs dirigeants en cas de règlement judiciaire (n° 1985).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jean-Louis Masson a été nommé rapporteur de sa proposition de loi tendant à étendre aux collectivités publiques la possibilité d'adhérer aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) (n° 1628).

M. Georges Colin a été nommé rapporteur de sa proposition de loi relative aux vins de champagne tendant à modifier leur taux de prise en charge au compte d'appellation d'origine « Champagne » et à fixer leur durée minimale de première fermentation (n° 1631).

M. Jean Rigaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Birraux visant à faciliter l'acquisition de terrains par les accédants à la propriété (n° 1687).

Mme Adrienne Horvath a été nommée rapporteur de sa proposition de loi portant création d'un droit d'entrée sur les charbons importés des pays tiers (n° 1688).

M. Henry Delisle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Marie Bockel et plusieurs de ses collègues sur le dressage des chiens (n° 1691).

M. Charles Fèvre a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Micau tendant à modifier les articles 17 et 20 de la loi du 6 mai 1919 modifiée portant sur le vin d'appellation champagne (n° 1752).

M. Léo Grézard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant, à compter du mois d'avril 1983, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux (n° 1998), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Bruno Vennin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi sur le développement de l'initiative économique (n° 2002) (sur les articles 1, 4, 5, 8, 9, 11, 13 et 14), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PROTECTION DE LA MONTAGNE

M. Robert de Caumont a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2006) dont l'examen a été renvoyé à une commission spéciale.

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET LES SERVICES DE VIDÉOGRAPHIE DIFFUSÉE

(Quatre postes à pourvoir : deux titulaires, deux suppléants.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidats :

MM. Bernard Schreiner, titulaire, et **Jacques Becq**, suppléant ;
MM. Georges Hage, titulaire, et **Jean-Claude Cassaing**, suppléant.

CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS

(Quatre postes à pourvoir : deux titulaires, deux suppléants.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats :

MM. Henry Delisle et **André Duroméa**, titulaires ;
MM. Michel Lambert et **Jean Bernard**, suppléants.

Les candidatures à ces organismes ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 13 avril 1984.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Boissons et alcools (vins et viticulture).

586. — 13 avril 1984. — M. Joseph-Henri Maulouan du *Gazet* faisant écho à la déclaration de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, le 11 avril 1984, à l'occasion de la réponse à une question au Gouvernement, déclaration selon laquelle le Gouvernement prend pleinement en compte les problèmes de la viticulture, d'une part, il lui fait part de l'inquiétude du monde viticole à la nouvelle de la possible suppression par la C.E.A. du droit à chapitalisation à partir de la saccharose ; suppression qui serait un désastre pour les régions viticoles les plus septentrionales. D'autre part, il demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est sa politique en ce domaine.

S.N.C.F. (lignes).

587. — 13 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à **M. le ministre des transports** que lors de sa conférence de presse du mercredi 4 avril 1984, le Président de la République a évoqué favorablement la réalisation d'un train à grande vitesse Paris—Francfort. Etant lui-même intervenu à de nombreuses reprises depuis 1976 en faveur d'une telle réalisation, il constate avec satisfaction que les plus hautes instances de l'Etat s'intéressent à ce projet vital pour l'avenir de la Lorraine et d'autant plus judicieux qu'un T.G.V. Paris—Reims—Verdun—Metz aurait un rayonnement à partir de Metz pour plusieurs destinations : Luxembourg au Nord, Sarrebruck et Francfort au Nord-Est, Strasbourg à l'Est et Nancy au Sud. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les consultations et les études qui seront mises en œuvre conformément à la déclaration d'intention du Président de la République. Il lui demande corrélativement s'il ne serait pas logique de mettre en cause l'intérêt pour le moins discutable du projet d'un aéroport régional en Lorraine. Ce choix très onéreux risque en effet de faire double usage avec le T.G.V., lequel permettra en outre de relier rapidement la Lorraine à plusieurs aéroports internationaux.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 12 Avril 1984.

SCRUTIN (N° 649)

Sur l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux activités physiques et sportives. (Critères entraînant l'obligation pour certaines associations de se transformer en sociétés anonymes.)

Nombre des votants 487
 Nombre des suffrages exprimés 443
 Majorité absolue 222

Pour l'adoption 285
 Contre 158

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alalze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Bapt (Gérard).
 Barailla.
 Bardin.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufls.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Bensadetti.
 Benetlière.
 Bérégozoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Blisko.
 Bockel (Jean-Marie).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 Boucheron.
 Boucheron.
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.

Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauvesu.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Mme Commergnat.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassinville.
 Défarge.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Dellale.
 Denvers.
 Derossier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desselin.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupliet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.

Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroure.
 Durupt.
 Escutia.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forguea.
 Fornl.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Frèche.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Germon.
 Glolitti.
 Giovannelli.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Mme Hallmi.
 Hautecœur.
 Haye (Kléber).
 Hory.
 Houtier.
 Huet.
 Huyghues.
 des Etages.
 Ioanés.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Jagoret.
 Jalton.
 Join.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Journet.
 Joxe.

Julien.
 Kuchelida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lambert.
 Lambertin.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Lejeune (André).
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maïandala.
 Maigras.
 Malvy.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marlus).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mellick.
 Menga.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).

Mitterrand (Gilbert).
 Mocœur.
 Monternole.
 Mme Mora.
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Notebart.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaud.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rigal.

Robin.
 Rodet.
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Séné.
 Sergent.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Teisseire.
 Teatu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondou.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepled (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vuilliot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
 Alphandéry.
 André.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumeil.
 Bayard.
 Benouville (de).
 Bergalln.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).

Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chi-ac.
 Clément.
 Coïntat.
 Corréza.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.

Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Glasinger.
 Goaduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).

Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).

Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaiguerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mlossec.
Mme Missoffe.
Narquie.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.

Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmor.
Santonl.
Sautler.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 59 ;

Non-votants : 3 : MM. Bégault, Léotard et Mme Moreau (Louise) (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schifflier ;

Contre : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 638) sur l'amendement n° 456 de M. Claude Wolff à l'article 2 du projet de loi relatif au règlement judiciaire (Le bénéfice de la procédure simplifiée, prévu pour les entreprises qui emploient « vingt salariés au plus », est étendu à celles qui emploient « cent salariés au plus ») (*Journal officiel*, Débats A.N., du 7 avril 1984, page 1253, MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour » ; M. Juventin porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 640) sur l'amendement n° 42 rectifié de la commission des lois à l'article 47 du projet de loi relatif au règlement judiciaire (Nouvelle rédaction de l'article précisant que le jugement d'ouverture suspend toute action en justice qui tend à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une créance de somme d'argent) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 10 avril 1984, page 1303), MM. Julien et Juventin, portés comme « ayant voté contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour » ; MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 641) sur l'article 75 du projet de loi relatif au règlement judiciaire (Modalités d'apurement du passif : définition du rôle du tribunal en ce qui concerne les délais et remises) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 10 avril 1984, page 1333), M. Juventin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour » ; MM. Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 642) sur l'article 181 du projet de loi relatif au règlement judiciaire (Modalités de l'action au comblement du passif social dont dispose le tribunal envers les dirigeants des personnes morales mises en règlement judiciaire) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 11 avril 1984, page 1417), MM. Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

Sa sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigere.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combastell.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.
Garcin.
Mme Goeurlot.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajolte.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Malsonnat.
Marchals.

Mazoin.
Mercieca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Niles.
Odru.
Porell.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bégault et Léotard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Louise Moreau, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (283) :**

Pour : 282 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (39) :

Contre : 80.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 12 avril 1964.**

1^{re} séance : page 1501 ; 2^e séance : page 1533.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO-PARIS	
Débats :					
63	Compte rendu.....	95	425		
33	Questions	95	425		
Documents :					
67	Série ordinaire	532	1 070		
27	Série budgétaire	162	230		
Sénat :				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :	
65	Compte rendu	87,50	270	— 67 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;	
35	Questions	87,50	270	— 27 : projets de lois de finances.	
69	Documents	532	1 031		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

**Prix du numéro : 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats :
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)**

